



École Saint-Antoine

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Avril 2025



Pour information

École Saint-Antoine

Téléphone :Téléphone

© École Saint-Antoine, 2025

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:	1
PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION	5
<i>CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?</i>	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</i>	7
<i>INFORMATIONS SUR LE COMITÉ</i>	7
<i>ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)</i>	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
MESURES DE PRÉVENTION	11
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	12
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	16
<i>CONFIDENTIALITÉ</i>	19
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	21
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)	23
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT.....	27
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	29
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	31
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	31
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	32
RESSOURCES.....	34
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	34

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. “adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Nom de l'établissement	École Saint-Antoine
Nom de la directrice ou du directeur	Édith Carrier
Type d'enseignement	Préscolaire, primaire
Nombre d'élèves	368 élèves
Autres caractéristiques	Quartier 4 Niveau de défavorisation : 4/10
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement, ouverture
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Diminuer la proportion des élèves qui subissent des comportements de violence souvent ou très souvent de la 3 ^e à la 6 ^e année.
Orientation du PEVR	Des milieux de vie sains, motivants et sécuritaires

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité PALVI
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Édith Carrier, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Édith Carrier (directrice) Dominique Thibault (enseignante) Frédéric Sinette-Coulombe (Technicien en éducation spécialisé) Sandra Houde (enseignante) Gabrielle Geoffroy (psychoéducatrice)
Mandats du comité	▪ Rédiger le plan de lutte contre la violence et l'intimidation ▪ Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école

	▪ Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte (planification, activités etc.) ▪ Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire. ▪ Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.
Fréquence des rencontres du comité	NOMBRE DE RENCONTRES 3

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Édith Carrier, directrice de l'établissement Saint-Antoine , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : M'assurer qu'un intervenant de l'école communique rapidement avec les parents de la victime Travailler à augmenter le sentiment de sécurité de la victime, notamment en lui offrant un suivi par un filet de sécurité.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Édith Carrier, directrice de l'établissement Saint-Antoine , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : De m'assurer qu'un intervenant communique rapidement avec les parents afin de les informer de la situation De m'assurer de l'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; De m'assurer de l'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Date de réalisation : Avril 2024
 Nombre d'élèves sondés : 155 élèves
 Nombre d'adultes sondés : 9 adultes

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- ☐ Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE)
- ☐ Questionnaire Mobilisation CVI
- ☐ [Référentiel Bien-être](#)

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Forces : À la suite du questionnaire rempli par les élèves, 87% d'entre eux affirment se sentir bien à l'école entre autres parce qu'ils ont une bonne relation avec les enseignants (98%), ont des amis à l'école (97%), se sentent en sécurité sur le chemin de l'école (91%) et se sentent capable de bien réussir à l'école (89%).

De plus, 91% des élèves considèrent que les règles sont claires concernant la violence à l'école et ils savent où trouver de l'aide s'ils sont victimes de violence (86%). 88% des élèves affirment que les adultes interviennent lorsqu'un élève en frappe un autre.

Vulnérabilités et types de violence : 19,13% des élèves de 4^e à 6^e année ont subi une agression physique (frappé ou bousculé intentionnellement) ou une agression verbale (insulté ou traité de noms). Le nombre monte à 24,3% chez les élèves de 3^e année pour une moyenne de 20,4% pour les élèves de 3^e à la 6^e année.

Les types de violence les plus fréquemment vécus sont la violence verbale et la violence physique.

Pour la violence verbale, 28% des élèves affirment se faire insulter ou traiter de noms plusieurs fois par mois (13,3%) ou plusieurs fois par semaine (14,7%).

Pour la violence physique, 17,3% des élèves disent avoir été frappé au moins 2 à 3 fois par mois et 23,2% affirment se faire bousculer souvent (14,6%) ou très souvent (8,6%).

Lorsqu'il est question d'agressions sociales, 23,2% des élèves disent avoir subi de la médisance de la part d'autres élèves dans le but de l'éloigner de ses amis souvent (11,9%) ou très souvent (11,3%).

Les élèves jugent que les adultes interviennent moins si un élève est ridiculisé ou exclu (69%)

	vs 88% lors des situations de violence physique). De plus, 36% des élèves sentent que tous les élèves ne sont pas traités également par les adultes et 68% trouvent que les élèves reçoivent les conséquences qu'ils méritent. Lieux à risques : 78% des élèves considèrent qu'il y a souvent de la violence qui se produit sur le terrain de l'école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	1. Diminuer la proportion des élèves qui subissent des comportements de violence souvent* ou très souvent** de la 3e à la 6e année (frappé, bousculé intentionnellement, insulté ou menacé). *2-3 fois par mois **une fois ou plus par semaine 2. Diminuer la proportion des élèves qui subissent de la violence verbale (se faire insulter ou traiter de nom) souvent* ou très souvent ** de la 3e à la 6e année. *2-3 fois par mois ** une fois ou plus par semaine

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	À la suite du questionnaire rempli par les élèves au printemps 2024, 5,4% des élèves disent avoir été la cible de propos à connotation sexuelle qui rendent mal à l'aise souvent ou très souvent alors que 2,1% des élèves auraient été la cible de gestes déplacés à connotation sexuelle (souvent ou très souvent). Plus de 90% (90,5%) des élèves n'ont jamais été la cible de gestes déplacés à connotation sexuelle à l'école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	S/O

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	19,6% des élèves qui ont déclaré avoir subi au moins un comportement d'agression par les pairs affirment que c'était relié à son origine ethnique ou ses croyances.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	S/O

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)	
Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Auprès des adultes : • Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (GIF) • Formation des éducatrices du service de garde Auprès des élèves : • Activité annuelle obligatoire sur le civisme • Enseignement explicite des comportements attendus dans chaque classe par le titulaire
Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ) • Ateliers de sensibilisations offerts par l'APDEC

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	Semaine interculturelle mise en place par le comité culturel visant à présenter les différentes nationalités présentes dans notre école. Système de renforcement avec comportements attendus modélisés
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Système de renforcement avec comportements attendus modélisés

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)		
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)	Rencontre « invitation » des parents en début d'année par TEAMS pour présenter le code de vie et le PALVI	
Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Rentrée scolaire, site web	2025-09-10

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Après du conseil d'établissement Focus groupe	2025-05-27
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Rentrée scolaire	2025-09-10
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Courriel aux parents du CSS	date.
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles.		
	Des appels sont faits pour les situations complexes Sinon les courriels sont utilisés	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	PALVI déposé sur le site web de l'école
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Ce volet est inclus à l'intérieur même des mesures prévues pour la violence et l'intimidation
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Code de vie Système de renforcement	Rencontre de parents de début d'année (TEAMS)	Septembre

Autre information concernant la collaboration avec les parents	aucune
--	--------

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	• Tout adulte signifiant pour l'élève • Éducateur spécialisé • Psychoéducateur
Stratégie de diffusion de ces modalités	La psychoéducatrice et l'intervenant sont présentés à chaque groupe afin que les élèves sachent à qui se référer

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke	Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - ☐ À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	• 1-800-463-1029
Coordonnées du service de police	• 1-819-821-5555

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Saint-Antoine - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Tout adulte signifiant pour l'élève • Éducateur spécialisé • Psychoéducateur
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Affiche résumé
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	RIEN À AJOUTER

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits, et ce, seulement avec les intervenants concernés.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits, et ce, seulement avec les intervenants concernés.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

Autre information concernant la confidentialité

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et

		d'encadrement • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse
Direction de l'établissement : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).		
Nom et coordonnées: Patricia Fontaine fontainep@cssrs.gouv.qc.a 819-822-5540 poste : 20303		

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident;	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement</u>

	- Aviser la direction de son établissement d'enseignement; Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.	d'abus sexuel - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent
--	--	--

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)	• Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse

**Autre information concernant les actions
à entreprendre lorsqu'un acte
d'intimidation ou de violence est
constaté**

S/O

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
⇒ Écouter la victime, recueillir ses besoins; ⇒ Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) ⇒ Planifier des rencontres de suivi périodiques au besoin ⇒ Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	⇒ Planifier des rencontres de suivi périodiques au besoin ⇒ Déterminer avec l'élève des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence et en aviser les parents au besoin ⇒ Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; ⇒ Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	⇒ Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; ⇒ Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; ⇒ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
⇒ Écouter la victime, recueillir ses besoins; ⇒ Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) ⇒ Planifier des rencontres de suivi périodiques au besoin	⇒ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; ⇒ Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration	⇒ Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; ⇒ Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; ⇒ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

⇒ Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié ⇒ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CAVAC, Centre Marie-Vincent, CLSC).	sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; ⇒ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes.	
--	--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
⇒ Écouter la victime, recueillir ses besoins; ⇒ Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) ⇒ Planifier des rencontres de suivi périodiques au besoin ⇒ Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	⇒ Planifier des rencontres de suivi périodiques au besoin ⇒ Déterminer avec l'élève des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence et en aviser les parents au besoin ⇒ Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; ⇒ Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers. ⇒ Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; ⇒ À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	⇒ Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; ⇒ Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; ⇒ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	S/O
--	-----

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- ⇒ Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- ⇒ Retrait de privilèges;
- ⇒ Retrait du groupe;
- ⇒ Remboursement ou remplacement du matériel;
- ⇒ Réflexion par écrit;
- ⇒ Travail personnel de recherche et présentation;
- ⇒ Retenue pendant ou après les heures de cours;
- ⇒ Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- ⇒ Plainte à la police;
- ⇒ Travaux communautaires.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- ⇒ Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime
- ⇒ Retrait de privilèges
- ⇒ Retrait du groupe
- ⇒ Réflexion par écrit
- ⇒ Travail personnel de recherche et présentation
- ⇒ Retenue pendant ou après les heures de cours
- ⇒ Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- ⇒ Plainte à la police
- ⇒ Travaux communautaires

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- ⇒ Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime
- ⇒ Retrait de privilèges
- ⇒ Retrait du groupe
- ⇒ Remboursement ou remplacement du matériel
- ⇒ Réflexion par écrit
- ⇒ Travail personnel de recherche et présentation
- ⇒ Retenue pendant ou après les heures de cours
- ⇒ Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- ⇒ Plainte à la police
- ⇒ Travaux communautaires

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12):
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation obligatoire pour le personnel

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	

RESSOURCES

RESSOURCES	Bottin de ressources PPVI (pages 23 à 29)
-------------------	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-10-07
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

